**Modèle de délibération**

**Mise en place de cycles de travail**

**Logo Collectivité**

*NB : Les éléments en italique rouge, à visée explicative, doivent être supprimés*

*NB : Les éléments en italique bleu ne doivent être conservés que si la collectivité ou l’agent sont concernés*

***La délibération devra indiquer le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire de séance, les noms des conseillers présents et représentés et le résultat du vote.***

*Le Maire (ou le -la Président(e))* informe l’assemblée :

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L.611-2 du Code Général de la Fonction Publique). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d’être accomplies.

*(Si annualisation : Le principe d’annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d’organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.*

*Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.*

*Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.*

*Dans ce cadre, l’annualisation du temps de travail répond à un double objectif :*

* *de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité ;*
* *de maintenir une rémunération identique tout au long de l’année c’est-à-dire y compris pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.*

*Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l’agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d’inactivité ou de faible activité.)*

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d’accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nombre total de jours sur l’année** | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | * 104
 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | * 25
 |
| Jours fériés (forfait) | * 8
 |
| **Nombre de jours travaillés** | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h arrondi à 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| **Total en heures :** | 1 607 heures |

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d’une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
* L’amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
* Les agents doivent bénéficier d’un repos journalier de 11 heures au minimum ;
* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
* Les agents doivent disposer d’un repos hebdomadaire d’une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire/Président* rappelle enfin que pour des raisons d’organisation et de fonctionnement des services *(préciser le (ou les) service(s) concerné(s))*, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d’instaurer pour les différents services de la *commune (ou établissement)* des cycles de travail différents *(ou un cycle de travail commun)*.

**Le Maire *(*ou le -la Président(e)) propose à l’assemblée :**

* **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la *commune (ou de l’établissement)* est fixé à 35h00 par semaine *(ou par exemple : 36h, 39h)* pour l’ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

*(Ou en cas de durée supérieure à 35h et d’ARTT :*

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de … jours (préciser le nombre de jours d’ARTT voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Durée hebdomadaire de travail* | *39h* | *38h* | *37h* | *36h* |
| *Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet* | *23* | *18* | *12* | *6* |
| *Temps partiel 80%* | *18,4* | *14,4* | *9,6* | *4,8* |
| *Temps partiel 50%* | *11,5* | *9* | *6* | *3* |

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l’agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la* [*circulaire du 18 janvier 2012*](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/03/cir_34843.pdf) *relative aux modalités de mise en œuvre de l’article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

*Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)*

* **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l’organisation du cycle *(ou des cycles)* de travail au sein des services de … *(commune, établissement)* est fixée comme il suit :

*Précisez l’organisation spécifique de la collectivité, par exemple :*

*Les services administratifs placés au sein de la mairie (ou du siège de l’établissement) :*

*Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours (Ou semaine à 35 heures sur 4 jours ou semaine à 39 heures sur 5 jours), les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).*

*(Ou éventuellement différenciées pour permettre à chaque service de s’adapter à sa charge de travail (exemple : 2 jours à 5 heures 30 et 3 jours à 8 heures)).*

*Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (ou autres à préciser).*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (par exemple de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30).*

*(Ou*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d’un système de pointage) fixés de la façon suivante :*

* *Plage variable de 8h à 9h*
* *Plage fixe de 9h à 12h*
* *Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d’une durée minimum de 45 minutes*
* *Plage fixe de 14h à 16h*
* *Plage variable de 16h à 19h*

*Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l’agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d’arrivée et de départ.*

*Les agents sont tenus d’effectuer chaque mois un nombre d’heures de travail correspondant à la durée réglementaire.*

*Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d’un nombre limité à … heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d’un mois) de travail d’un mois sur l’autre.*

*Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d’un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)*

*Les services techniques :*

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l’année civile (service dont l’activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :*

* *11 semaines de 38 heures (printemps ou période de plantation) sur 5 jours,*
* *12 semaines de 32 heures (hiver) sur 5 jours,*
* *23 semaines de 35 heures (reste de l’année) sur 5 jours.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir)*

*Les services scolaires et périscolaires :*

*Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l’année scolaire avec un temps de travail annualisé :*

* *36 semaines scolaires,*
* *x semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien …),*
* *1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).*

*Dans le cadre de cette annualisation, l’autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d’identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

*(Le cas échéant : Préciser les autres services concernés).*

* **Modification exceptionnelle des horaires**

*Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :*

*- lorsque l’objet même du service public l’exige, notamment pour la protection des biens et des personnes*

*- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, canicule, organisation de consultations électorales…) et pour une période limitée.*

*Les exceptions prises dans ce cadre seront portées à la connaissance des représentants du personnel dans les plus brefs délais.*

*ou*

*Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel… (lister les situations)*

*Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l’autorité territoriale.*

*Exemple :*

*Agents du service technique*

*Cas des fortes chaleurs, de la neige, du gel : Début de Journée 6H00*

*Dans la collectivité*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Services** | **Modification** | **Objet** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

*La modalité prévue et communiquée aux agents concernés est applicable sans délai de prévenance.*

* **Journée de solidarité** *Reprise ci-dessous des éléments de la délibération relative à la journée de*

*solidarité*

**La journée de solidarité** destinée au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s’applique à tout agent, titulaire, stagiaire, contractuel de droit public ou privé.

Conformément aux articles L.621-10 et L.621-11 du Code Général de la Fonction Publique, de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 et de la circulaire 2161 du 09 mai 2008 l’instauration de la journée de solidarité relève d’une délibération de l’organe délibérant prise après avis du Comité Social Territorial.

 **Indiquer les dispositions retenues dans la collectivité (citer la délibération prise antérieurement)**

(NB : délibération annuelle ou délibération générale valable chaque année ; la délibération peut prévoir plusieurs options (choix d'option et indication des catégories d'agents concernés par chacune des options mentionnées dans la délibération) ; la délibération peut déterminer un dispositif unique).

*Choisir une des possibilités offertes par la loi et exposées ci-dessous :*

* *Le travail d’un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;*
* *Le travail d’un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;*

*(Impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)*

* *Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;*
* *La répartition du nombre d’heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l’année civile ; (lorsqu’il existe une possibilité de contrôle automatisé de la réalisation de ces heures - précisez cette modalité : il est possible, par exemple, de fractionner la journée de solidarité en demi-journées ou en heures)*
* *Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées,* ***à l’exclusion des jours de congés annuels*** ;
* (*Le cas échéant) Pour les services de …… (détailler les services) qui travaillent en continu tous les jours de l'année (détailler les raisons liées aux nécessités de service), ou ……………… la réalisation de la journée de solidarité sera établie différemment des autres services de la collectivité, de la façon suivante : ………………………….*
* *Pour les agents recrutés en cours d’année et n’ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante : …………………………………*
* **Heures supplémentaires** *Reprise ci-dessous des éléments de la délibération relative aux heures*

*supplémentaires et complémentaires.*

**Les heures supplémentaires** et les heures de récupération décidées par l'organe délibérant (après avis du Comité Social Territorial) s'appliquent aux agents bénéficiaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, à la demande expresse de l’autorité territoriale **(préciser les personnes autorisées à octroyer des heures supplémentaires** : *Maire, Président ou Directeur des services, chef de service par délégation,…).*

Il est décidé d’instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d’emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Filière** | **Cadre d’emplois** | **Grade** | **Fonctions** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*Attention : veillez à bien prévoir tous les cadres d’emplois concernés. En cas d’oubli de cadre d’emplois ou de grade, une nouvelle délibération s’impose.*

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

*Ces heures supplémentaires doivent être effectives.  Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l’exécution réelle de ces heures.*

**Dans la délibération** : La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de … *(mentionner l’outil utilisé pour recenser et comptabiliser les heures supplémentaires effectuées)*

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet tous motifs confondus (y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

***(Rappel :*** *les heures supplémentaires font l’objet d’une compensation horaire* sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées *dans un délai déterminé par l’organe délibérant après avis du CST* ***ou****, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité* ***doit opter*** *pour l’une ou l’autre des solutions).*

En accord avec le Maire *(Président, DGS ou chef de service par délégation)*, les heures supplémentaires seront **(préciser l’une ou l’autre option désignée ci-dessous fixée dans la délibération prise au préalable, citer la délibération)**

*1er cas : la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs, dans ce cas, il faudra alors indiquer dans la délibération :*

*Elles seront récupérées par les agents concernés par l’octroi d’un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.*

*La circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que* ***le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération****, c’est-à-dire selon les dispositions de l’article 8 du* [*décret n°2002-60 du 14 janvier 2002*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000409758/)*. La collectivité, après* ***délibération (avis préalable du CST)****, peut donc décider de majorer le temps de repos compensateur de 100% pour toute heure supplémentaire effectuée de nuit et de 2/3 pour toute heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié.*

*Si la collectivité ou l’établissement souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires : de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération*

*En l'absence de délibération prévoyant la majoration des heures de récupération, le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires (1h supplémentaire donnera lieu à 1h de récupération).*

*Ce repos compensateur devra être utilisé dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service, et dans un délai raisonnable par l’agent concerné dans le mois (le trimestre …) qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l’accord exprès de l’autorité territoriale ou du chef de service.*

*Ou La compensation des heures supplémentaires fait l’objet d’un planning déterminé par le chef de service ou l’autorité territoriale en concertation avec l’agent qui tient compte des nécessités de service.*

*2ème cas : la collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune, dans ce cas, il faudra indiquer dans la délibération :*

*Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° … du … prise par la commune (ou l’établissement) portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B : les heures supplémentaires sont majorées de 25% pour les 14 premières heures et de 27% pour les heures suivantes. La nuit, de 22 heures à 7 heures, les heures sont majorées de 100% (multiplier par 2) et de 2/3 (multiplier par 1,66) pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.*

*Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l’autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité …. (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).*

*3ème cas : la collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l’attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires*

Le choix entre le repos compensateur ou l’indemnisation est laissé à la libre appréciation de l’autorité territoriale

*L’autorité territoriale doit être en mesure de motiver sa décision faisant appel à la nécessité de service. Si sa décision est contestée devant une juridiction administrative, il doit apporter la preuve que la mesure contraignante est justifiée par la nécessité de service.*

*Ainsi, il pourra s’agir de prendre un repos compensateur sur les périodes de faible activité ou par exemple de ne retenir l’indemnisation qu’en cas de période avec des pics d’activité pour éviter les absences…*

*L’autorité territoriale peut aussi décider de coupler les deux modes de compensation.*

* **Heures complémentaires**

Les membres du personnel à temps non complet **(préciser les postes)** peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu’à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

*Avec le* [*décret 2020-592*](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041894324) *en date du 15 mai 2020 (Journal Officiel du 20 mai) relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, il est désormais possible (aucune obligation) pour l'employeur territorial, l'organe délibérant de la collectivité devant prendre une délibération après avis du Comité Social Territorial, de majorer les heures complémentaires.*

*Le texte définit les heures complémentaires comme les heures accomplies par les fonctionnaires et les contractuels à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif, c'est-à-dire 35 heures hebdomadaires.*

*Le décret précise également que l'employeur doit mettre en œuvre des moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle.*

*Cette majoration des heures complémentaires n'est donc pas automatique : l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires pourra décider par délibération d'une majoration de leur indemnisation. Indiquer les dispositions retenues dans la collectivité et le cas échéant la date de la délibération.*

**Indiquer les dispositions retenues dans la collectivité (citer la délibération prise antérieurement)**

*Les heures supplémentaires et complémentaires (« exceptionnelles ») effectuées à la demande de l’employeur par les agents à partir du 1er janvier 2019 ne sont pas soumises à l’impôt sur le revenu, ni aux cotisations sociales salariales, dans une limite fixée réglementairement.*

⮊ **Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration),* après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l’Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l’application de l’article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l’avis du Comité Social Territorial (CST) en date du ………….

**DECIDE :**

- d’adopter la proposition du *Maire (ou du-de la Président(e)).*

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au ………. *(au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte règlementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département, une application rétroactive étant illégale)*

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à …… le ……,

Le *Maire, le-la Président(e)*

*(Prénom, nom - lisibles, cachet et signature)*

*Ou Par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité - lisibles, cachet et signature)*

Le *Maire* *(ou le-la Président(e)),*

* certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d’Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

- Transmission au représentant de l’Etat le : ……………………

**- Publiée le : ……………………………………………………**